



PRÉFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour de la société EPC France sur le territoire des communes de Montdragon,
Graulhet, Labessière-Candeil et Saint-Julien-du-Puy.

La préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2012, autorisant la société EPC France à succéder à la société Nitrobickford pour l'exploitation du dépôt d'explosifs de Montdragon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site EPC France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société EPC France sur le territoire des communes de Montdragon, Graulhet, Labessière-Candeil et Saint-Julien-du-Puy, prorogé par les arrêtés des 8 décembre 2010 et 21 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2012 prescrivant une enquête publique du 29 octobre 2012 au 30 novembre 2012 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques du site EPC France sur le territoire des communes de Montdragon, Graulhet, Labessière-Candeil et Saint-Julien-du-Puy ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 14 mai 2012 jusqu'à fin juillet 2012 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques du site EPC France ;

Vu l'avis favorable de la commission de suivi de site EPC France en date du 4 juillet 2012 sur le projet de PPRT ;

Vu le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet sous réserves, reçu en préfecture du Tarn le 28 décembre 2012 ;

Vu les réponses apportées par les services instructeurs aux réserves formulées par le commissaire-enquêteur, figurant au point 8.9.1.2 de la note de présentation jointe au présent arrêté ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires du Tarn en date du 18 février 2013 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement pyrotechnique exploité par la société EPC France à Montdragon est visé dans la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société EPC France à Montdragon et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

Considérant que les documents du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site EPC France (note de présentation, règlement, recommandations et document graphique) ont été complétés lorsque cela était nécessaire afin de tenir compte notamment des remarques émises par les personnes et organismes associés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement EPC France à Montdragon est approuvé.

ARTICLE 2 - Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme, s'ils existent, des communes de Montdragon, Graulhet, Labessière-Candeil et Saint-Julien-du-Puy, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par les soins des communes de Montdragon, Graulhet, Labessière-Candeil et Saint-Julien-du-Puy et par le biais d'un arrêté de mise à jour de leurs documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 - Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnés au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Tarn et à la sous préfecture de Castres ainsi qu'en mairies de Montdragon, Graulhet, Labessière-Candeil et Saint-Julien-du-Puy, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société EPC France sur le territoire des communes de Montdragon, Graulhet, Labessière-Candeil et Saint-Julien-du-Puy.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn et affiché pendant un mois :

- à la préfecture du Tarn, et à la sous préfecture de Castres ;
- en mairies de Montdragon, Graulhet, Labessière-Candeil et Saint-Julien-du-Puy.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département du Tarn.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le sous préfet de Castres, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région de Midi-Pyrénées et la directrice départementale des Territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 22 FEV. 2013



Josiane CHEVALIER